

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la route de la SOCAFIM,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU les demandes de la sarl JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE en date du 19 octobre 2022, du 7 novembre 2022 et du 9 décembre 2022, enregistrées en mairie sous les n°9908,

VU l'arrêté municipal 22/677/DBA du 28 octobre 2022, portant autorisation de voirie dans l'emprise de la voie dénommée route de la Socafim (RM14) à l'Ermitage sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 22/721/DBA du 9 novembre 2022, Portant modification de l'arrêté municipal 22/687/DBA du 2 novembre 2022, réglementant la circulation sur la route de la Socafim, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 03/128/DBA du 23 octobre 2003, prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers, sur la commune de Dumbéa,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux relatifs à la réfection de la route de la Socafim (RM14) pour la mise en place d'une couche de forme en GNT, l'imprégnation gravillonnée et l'application d'un enrobé chaud de type BBSG, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis dans l'emprise de la voie dénommée route de la Socafim à l'Ermitage, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 : La société JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée et accotements. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront de 06h30 à 17h00, du lundi au samedi, avec dérogation pour travaux bruyants :

- de 11h30 à 13h30, du lundi au vendredi ;
- de 11h00 à 17h, le samedi.

ARTICLE 3 : Les dispositions des arrêtés municipaux 22/677/DBA du 28 octobre 2022 et 22/721/DBA du 9 novembre 2022 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié.

Dumbéa, le 13 décembre 2022

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX
Le Maire